

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 19-749

Décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc, d'égout et de réfection de voirie de la rue du Faubourg et prévoyant un emprunt de 1 083 786 \$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection partielle de la rue du Faubourg;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 1 083 786 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Denis Roy, conseiller, à la séance du 14 janvier 2019.

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture, conseillère, appuyée par monsieur Magella Tremblay, conseiller, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de remplacement d'aqueduc, de remplacement d'égout domestique et de réfection de voirie d'une partie de la rue du Faubourg, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc., datés du 14 janvier 2019 et portant le numéro de WSP : 181-14133-00, feuillets GC01 à GC07. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS (1 083 786 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur Samuel Brochu, ing. jr, datée du 11 janvier 2019 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE B ».

ARTICLE 3

Pour se procurer cette somme de 1 083 786 \$, le conseil municipal décrète ce qui suit :

- A) Le conseil municipal approprie toute subvention ou somme d'argent en provenance du gouvernement qui pourra être versée en rapport avec la réalisation de ces travaux;
- B) Pour la partie du coût des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, totalisant une somme maximale de UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS (1 083 786 \$) il sera effectué un emprunt par billets pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 57 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au capital de 32 % de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc municipal situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 32 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
• Habitations unifamiliales	1 unité
• Autres types d'habitation <ul style="list-style-type: none">○ 1^{er} logement○ 2^e logement et suivant / log.	1 unité 0,75 unité
• Restaurant	2 unités
• Commerce d'hébergement / par chambre (hôtel, motel, auberge, <i>bed and breakfast</i> , etc.)	0,55 unité
• Autres types de commerce	1 unité

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au capital de 11 % des échéances annuelles des travaux et des frais incidents décrétés au présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc municipal situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 11 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles.

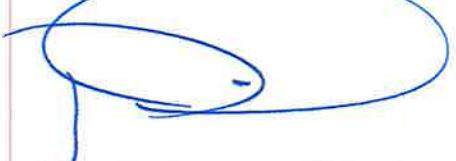
Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
• Habitations unifamiliales	1 unité
• Autres types d'habitation <ul style="list-style-type: none">○ 1^{er} logement○ 2^e logement et suivant / log.	1 unité 0,75 unité
• Restaurant	2 unités
• Commerce d'hébergement / par chambre (hôtel, motel, auberge, <i>bed and breakfast</i> , etc.)	0,55 unité
• Autres types de commerce	1 unité
• Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règle-	

- | | |
|--|-----------|
| ments d'urbanisme de la Municipalité constituant une unité d'évaluation | 0,2 unité |
| • Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité constituant une unité d'évaluation | 0,2 unité |

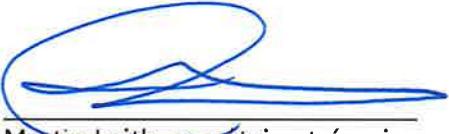
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2019.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier